

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 04 décembre 2024**

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 10	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 7	Date convocation : 28/11/2024
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 28/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre, à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à la MARPA des Vergers, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Nom - Prénom	Présent	Pouvoir	Observation	Excusé	Absent
ARMAND José	X				
BIDET Valérie					X
BOUSQUIER Philippe	X				
CAPOT Louis			Démission		
CLAVEL Etienne					X
DUCOS Jean-Pierre	X				
LABAT Jocelyne	X				
MASCARIN Nicole	X				
MEROT Marie-Thérèse				X	
PALADIN Alain	X				
PERUZZETTO Yolande	X				
<b>Soit, pour cette séance :</b>		7		1	2

**Secrétaire de séance :** Madame Jocelyne Labat

**Délibération n°31-2024**  
**Mise en œuvre du régime des astreintes**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en 2 DEC. 2024  
Préfecture : 12 DEC. 2024  
Publication :

Monsieur le Président informe de la nécessité de la mise en œuvre du régime d'astreinte au sein de la MARPA des Vergers pour la continuité de service afin de pouvoir assurer des missions relatives au fonctionnement de la MARPA des Vergers 7 jours sur 7.

**Rappel :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient au CIAS de mettre en place un dispositif par délibération, conformément à la réglementation, et déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

~~~~~

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur à compter du 12/11/2015,

**Vu** la délibération n°14-2012 du 11 juin 2012 instaurant les IHTS ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2024 ;

### **Article 1 – Motifs de recours à l'astreinte**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Assurer la continuité et l'accessibilité et le fonctionnement de la MARPA des Vergers ;
- o Evènements ou manifestations ponctuels assurés au sein de la MARPA des Vergers ;

Les astreintes auront lieu du vendredi soir au lundi matin.

### **Article 2 – Personnels concernés**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique du service MARPA qui occupent les emplois suivants :

- Agents d'accompagnement à la vie quotidienne des personnes âgées

Il sera également possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique, notamment de la filière administrative du service MARPA qui occupent les emplois suivants :

- Responsable de la MARPA

### Article 3 - Modalités d'organisation :

Il est fixé, comme suit, les modalités d'organisation du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modalités d'organisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modalités d'indemnisation                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assurer la continuité du service au sein de la MARPA des Vergers :<br>Assurer des services collectifs communs fournis à l'ensemble des résidents de la MARPA,<br>Assurer le nettoyage et l'entretien des locaux collectifs,<br>Assurer un service collectif de restauration,<br>Assurer l'animation de la vie collective et sociale. | Un agent du service MARPA sera mobilisé par week-end (du vendredi soir au lundi matin).<br>Cet agent bénéficiera d'un téléphone portable afin de garantir des délais d'intervention raisonnables.<br>L'agent sera mobilisé par la voie hiérarchique : par la responsable de la MARPA ou le DGS.<br>Le planning d'astreintes sera établi pour chaque année par l'autorité territoriale et communiqué aux agents au plus tard le 01/12 de l'année N-1. | L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autre que technique). |

### Article 4 - Modalités de rémunérations :

Les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime en vigueur et selon les barèmes fixés par le décret. Ces barèmes sont définis par arrêtés du 14 avril 2015 et donc susceptibles d'être redéfinis dans le temps.

- Modalités d'indemnisation Filière technique – Astreinte d'exploitation :

| Période d'astreinte                       | Montant indemnisation |
|-------------------------------------------|-----------------------|
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116.20 €              |

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- Modalités d'indemnisation Autres filières :

| Période d'astreinte                       | Montant indemnisation | Repos compensateur |
|-------------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 109.28 €              | 1 journée          |

L'agent bénéficiera soit d'une indemnisation soit d'un repos compensateur pour l'astreinte réalisée.

En cas d'intervention les heures effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**  
*7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** d'instituer le régime des astreintes dans l'établissement selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération de ces astreintes sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président de séance,  
  
CIAS  
du Confluent  
et Coteaux de Prayssas  
José Armand

La secrétaire de séance,  
  
CIAS  
du Confluent  
et Coteaux de Prayssas  
Jocelyne Labat